

Fêtes de Mouches & rats d'archives

J.F. « Maxou » HEINTZEN, La Chavannée / Université de Cherchologie du Centre / C.D.M.D.T. 03

Bal taxé à Nevers, 1797

Cejourd'hui vingt. Deux prisonniers La Fayette de la
 République française un et indivisible, avec Commissaires
 de police de La Commune de Nevers, Cantons cités ci-dessus,
 chargés de veiller à la stricte exécution des Lois et états
 ci-dessus que les Citoyens Jacques Tourrier et Martin fils
 donnent plusieurs fois par Decret du Dab, dans une des
 salles de cydramme féminin, à raison de quatre sols par
 personne en entrant, et de deux sols par chaque Contredanse.
 nous Commissaires de police soussignés ayons demandé
 le 20 des mois aux dits Citoyens martin et tourrier l'ité
 venons le droit des indigens entre les mains des citoyens
 Couper au la commission de Lecour, In nous ont répondu
 qu'ils en étoient dispensés, comme membres de La Garde
 nationale.

Transcription n° 64

Cejourd’huy vingt-deux frimaire l’an six de la République française une et indivisible, nous commissaire de police de la commune de Nevers, canton intra-muros chargés de veiller à la stricte exécution des lois et étant instruits que les citoyens Jacques Tourrier et Martin fils donnaient plusieurs fois par décade des bals, dans une des salles du ci-devant séminaire, à raison de quatre sols par personne en entrant, et de deux sols par chaque contredanse. Nous commissaire de police soussignés ayant demandé le 20 de ce mois aux dits citoyens Martin et Tourrier s’ils versoient le droit des indigens entre les mains des citoyens composant la commission des secours, ils nous ont répondu qu’ils en étoient dispensés, comme musiciens de la garde nationale.

Commentaire n° 64

Les détours qui nous mènent à la découverte d’éléments probants sur la description des bals dans les milieux populaires sont parfois bien tordus : qui connaît *le droit des pauvres sur les spectacles* ? Quelques connaissances en droit ne sont parfois pas inutiles au rat d’archives pour faire des trouvailles. Voilà l’histoire : tout commence avec la loi du 7 frimaire an V (27 novembre 1796), qui ordonne *la perception pendant six mois, au profit des indigens, d’un décime par franc en sus du prix des billets d’entrée dans tous les spectacles*. Il se trouve qu’ensuite ce texte a été régulièrement prorogé, jusqu’au décret du 9 décembre 1809 qui ordonne : *les droits qui ont été perçus jusqu’à ce jour en faveur des pauvres ou des hospices, en sus de chaque billet d’entrée et d’abonnement dans les spectacles, et sur la recette brute des bals, concerts, danses et fêtes publiques, continueront à être indéfiniment perçus, ainsi qu’ils l’ont été pendant les cours de cette année et des années antérieures, sous la responsabilité des receveurs et contrôleurs de ces établissements*. En quoi consiste ce droit ? Il est *d’un quart de la recette à l’entrée des bals, concerts, jeux d’artifice, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes ou l’on est admis en payant*. (ALLETZ M., *Dictionnaire de police moderne pour toute la France...*).

Ainsi chaque commune peut prélever un quart de la recette de tous les bals organisés sur son territoire. Il semble que cet impôt fut prélevé de façon plus ou moins efficace, car une étude de la fin du XIX^e siècle précise que *les petites villes et les communes négligent cette source de revenus, parce que l’élévation des frais de perception ne serait guère en rapport avec le rendement à espérer ; et pour encourager les entreprises théâtrales, bien des municipalités renoncent, soit totalement, soit partiellement, à cette redevance pour leurs pauvres. On cite même neuf départements, où le résultat de l’impôt est absolument nul* (WORMS Fernand, *Le droit des pauvres sur les spectacles, théâtres, bals et concerts, etc...* p. 103-104).

Alors tentons notre chance : s’il subsiste des traces de la perception de cet impôt, on les trouve dans la série Q des archives municipales. Elles peuvent consister en des états financiers, en des plaintes, ou des inspections des bals publics. En effet, suivant les villes, différents modes de gestion sont utilisés : forfait, abonnement ou régie. Une plongée dans les archives de Nevers m’a permis de trouver le document reproduit ici (A.M. Nevers, 1Q 246.19). Pour prélever le quart de la recette, il faut commencer par préciser quel est le mode de paiement : ici il est mixte, à la fois constitué d’un prix d’entrée, et d’un écot par danse. La mention de *contredanse* ne doit pas à mon sens être prise au pied de la lettre : certes on danse des contredanses dans ces bals, mais rien ne certifie qu’il s’agisse du seul répertoire dansé. La mention de plusieurs bals par décade révèle aussi la « dansomanie » urbaine attestée durant une bonne partie de la Révolution Française.

Enfin, et c’est là le seul point négatif, nos deux musiciens ont bel et bien l’intention de gruger le bureau de bienfaisance, afin d’éviter de verser ce droit pour les indigents. Que l’on est loin des tournées pour les restos du cœur !

Bibliographie :

WORMS Fernand, *Le droit des pauvres sur les spectacles, théâtres, bals et concerts, etc.*, Paris, Larose, 1900, 286 p.

DECITRE Monique, « Danses et contredanses : contribution à l’étude de la danse à l’époque

révolutionnaire », *Orphée Phrygien, les musiques de la Révolution*, Revue *Vibrations*, Paris, Du May, 1989, p. 119-136.

À la suite de la parution de cette livraison, mon confrère Yvon Guilcher (encore !) me fit remarquer l'absence dans la bibliographie indicative de l'ouvrage de son papa. Il est vrai qu'alors ledit livre était assez largement indisponible, aucune réédition n'en ayant été faite. Depuis cette lacune a été comblée, et je le rajoute bien volontiers ci-dessous.

De plus, grâce aux recherches de ma consœur Aline Pilon dans les archives neversaises, on trouve à la date du 28 ventôse an 5 la naissance d'un Jacques MARTIN, fils de Jacques, cordonnier, dont l'un des témoins est Jacques TOURIER, *musicien*. Vraisemblablement s'agit-il de notre duo. De plus, plus de trente ans plus tard, un musicien nommé MARTIN [sans prénom indiqué] adresse une lettre anticipant une plainte à venir contre son bal. Il y donne d'intéressantes précisions sur la réglementation de celui-ci : on n'y est accepté qu'en étant porteur d'une carte, ce qui en fait un « bal de société », et non un « bal public » (A.D. Nevers, 1I 118/2, 3 septembre 1831).

Bibliographie complémentaire :

GUILCHER Jean-Michel, *La contredanse, un tournant dans l'histoire française de la danse*, Paris, Éd. Complexes, 2003, 238 p. [1^e édition : *La contredanse et les renouvellements de la danse française*, Paris, Mouton, 1969, 234 p.].

Mots-clés

Nivernais / Révolution / Danse / Contrôle administratif / Manuscrit